




Suite à la loi travail du 08/08/2016 et de son décret d'application du 27/12/2016, voici les nouvelles modalités de suivi de l'état de santé des salariés.


Suivi par salarié		... à l'embauche				... en visite périodique	
Quel type de suivi ?	Pour quels salariés ?	Par qui ?	Comment ?	Quand ?	Documents remis ?	Par qui ?	Comment et quand a lieu la prochaine visite ?
Suivi individuel simple	Cas général	 Professionnels de santé*	Visite d'information et de prévention	3 mois au plus tard après la prise de poste <i>(2 mois pour les apprentis)</i>	Attestation de suivi	 Professionnels de santé*	VIP 5 ans au plus tard après la dernière visite.
	Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité, travailleur handicapé, femme enceinte		Visite d'information et de prévention <i>(réorientation systématique vers le médecin du travail)</i>	3 mois au plus tard après la prise de poste			VIP 3 ans au plus tard après la dernière visite.
	Autres cas		Visite d'information et de prévention <i>(réorientation possible vers le médecin du travail)</i>	Avant l'affectation au poste de travail			VIP 5 ans au plus tard après la dernière visite.
	Travailleur exposé aux champs électromagnétiques (supérieurs aux valeurs limites), aux agents biologiques de groupe 2 et travailleur de moins de 18 ans						VIP 3 ans au plus tard après la dernière visite.
	Travailleur de nuit						
Suivi individuel renforcé	Risques particuliers	 Médecin du travail	Examen médical	Avant l'affectation au poste de travail	Avis d'aptitude	Professionnels de santé ↓ Médecin du travail ↓ Médecin du travail	Visite intermédiaire à 2 ans
	Travailleur exposé aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4, hyperbarie, travailleur exposé aux CMR, amiante, plomb, rayonnements ionisants, travailleur effectuant des montages/démontages échafaudages, habilitation de conduite dont CACES, habilitation électrique, manutention manuelle > à 55 kg						Examen médical 4 ans au plus tard
	Travailleur déclaré par l'employeur en suivi individuel renforcé						Examen médical 1 an au plus tard
	Travailleur exposé aux rayonnements ionisants de catégorie A et jeune effectuant des travaux dangereux						

Visite à la demande :

- visite de pré-reprise (pendant l'arrêt de travail si > à 3 mois)
- visite de reprise (le jour de la reprise ou au plus tard dans les 8 jours qui suivent la reprise). Elle est obligatoire après un congé maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.
- visite à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail (quand la situation de travail le nécessite)



Professionnels de santé : Médecin du travail, infirmier, collaborateur médecin ou interne en médecine du travail.

Suivi individuel simple	Pour tous les salariés en suivi individuel simple	 Médecin du travail	Examen médical	Quand le salarié, l'employeur ou le médecin le demande	Attestation de suivi
Suivi individuel renforcé	Pour tous les salariés en suivi individuel renforcé				Avis d'aptitude



Salariés non exposés à des risques particuliers (Suivi Individuel Simple ou Adapté)

Visite d'information et de prévention (VIP)

Autres cas

- Avant la prise de poste si :
- travailleur exposé aux champs électromagnétiques (> aux valeurs limites)
 - travailleur exposé aux agents biologiques de groupe 2
 - travailleur de moins de 18 ans
 - travailleur de nuit

Attestation

Cas général

Au plus tard dans les 3 mois
(2 mois pour les apprentis)

Attestation



Salariés exposés à des risques particuliers (Suivi Individuel Renforcé)

Examen médical

Avant la prise de poste si le travailleur est exposé

- à l'amiante
 - aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (R. 4421-3)
 - au risque hyperbare
 - à certains produits chimiques CMR (CMR 1A et 1B) (R. 4412-160)
 - au plomb
 - aux rayonnements ionisants (RI)
 - au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages,
- OU**
- s'il est conducteur d'engins (dont CACES),
 - s'il a une habilitation électrique pour effectuer des travaux sous tension
 - s'il a recours à la manutention manuelle de charge (si > à 55kg)

Avis d'aptitude

- Avant la prise de poste si :
- le travailleur est exposé aux rayonnements ionisants (Catégorie A)
 - le travailleur a moins de 18 ans et est affecté sur des travaux dangereux réglementés

Avis d'aptitude

Embauche

1 an

3 ans

5 ans

2 ans

4 ans

Si travailleur titulaire d'une pension d'invalidité*, travailleur handicapé* et femme enceinte ou si le professionnel de santé le juge nécessaire

réorientation vers le médecin du travail

Travailleur de nuit
VIP
Attestation

VIP*
Attestation

Visite intermédiaire
Attestation

Examen médical
Avis d'aptitude

VIP
Attestation

VIP
Attestation

Examen médical
Avis d'aptitude

Le délai entre les deux visites est le délai maximal. Le médecin fixe celui-ci en prenant compte les conditions de travail, l'âge, l'état de santé du salarié ainsi que les risques auxquels il est exposé.



Visite réalisée par un médecin du travail, infirmier, collaborateur médecin ou interne en médecine du travail.



Visite réalisée par un médecin du travail.

Visite médicale possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail



CENTRE MÉDICAL INTERENTREPRISES EUROPE
80 rue de Clichy - 75009 Paris
01 49 70 84 84
www.cmie.fr